

GUIDE PRATIQUE

LES NOUVEAUTÉS PÉDAGOGIQUES MISES EN PLACE À LA RENTRÉE

La rentrée 2009 s'inscrit une fois de plus dans le cadre d'une politique de réduction des dépenses de l'État (13 500 suppressions d'emplois à l'Éducation nationale cette année). Si le ministère affiche la volonté d'assurer une prétendue « égalité des chances », toutes les décisions prises vont dans le sens d'une école plus inégalitaire et d'une dénaturation de nos métiers : mise en place du socle commun, assouplissement de la carte scolaire, appauvrissement de l'offre de formation, dynamitage des ZEP, externalisation de l'aide aux élèves...
Publiée sans aucune concertation avec les organisations syndicales, la circulaire de rentrée 2009 se limite à énoncer 15 priorités qui ne font l'objet d'aucun objectif chiffré précis ni financement spécifique. Elle substitue l'obligation de résultats à l'obligation de moyens et insiste sur des choix à opérer dans le cadre des contrats d'objectifs. Collèges et lycées devront donc s'arranger localement en fonction des élèves qu'ils accueillent et des moyens dont ils disposent !

Quelques outils

Pour les horaires des élèves, les programmes, les analyses du SNES sur les contenus d'enseignement et les pratiques, le calendrier, les conditions de travail, les derniers textes officiels parus au BO... consultez le site du SNES « Penser et exercer son métier » <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2418>

CIRCULAIRE DE RENTRÉE 2009
BO n° 21 du 21 mai 2009 et sur le site du SNES : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique1026>
CALENDRIER SCOLAIRE 2009-2010
Voir le calendrier triennal dans le BO n° 25 du 22 juin 2006.

COLLÈGE

SOCLE COMMUN

Définition du socle : décret n° 2006-830 du 11/07/06 (BO n° 29 du 20/07/06).
Nouveaux programmes : 2007, BO spécial n° 6 du 28 août 2008, BO hors-série n° 7 du 26 avril 2007 (pour les LV).

Tous les programmes de collège ont été progressivement réécrits à la lumière du socle commun. Les derniers programmes à entrer en vigueur à la rentrée 2009 sont ceux de lettres, histoire-géo/éducation civique, enseignements artistiques, technologie et EPS, ainsi que LV en Troisième. Les programmes de maths, physique, SVT ont été « toilettés ». Les quatre niveaux entrent en vigueur simultanément. La validation obligatoire des sept piliers du socle pour le brevet est repoussée à la session 2011 : preuve s'il en est que l'évaluation par compétences pose de multiples problèmes que les différents livrets de compétences élaborés par le ministère n'ont pas permis de résoudre.

LIVRET DE COMPÉTENCES

Le « livret de compétences » individuel prévu par la loi Fillon pour enregistrer la validation progressive du socle commun devait entrer en vigueur après expérimentation. Aucun bilan des expérimentations successives n'a été rendu public mais les différentes versions ont soulevé bien des interrogations et mis en évidence les difficultés inhérentes à l'évaluation par compétences. Le ministère n'a pas renoncé pour autant à son projet : un nouveau livret est introduit à la rentrée 2009 dans tous les collèges pour permettre aux équipes de se l'approprier... avant une généralisation imposée à la rentrée 2010.

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

Arrêté du 15 mai 2007
Conscient des difficultés liées à la mise en place du socle, mais désireux d'amorcer la transformation du brevet, le ministère a programmé une prise en compte progressive de ce socle pour l'obtention du brevet. La session 2008 a constitué la première étape en faisant de la maîtrise du niveau A2 et du B2i une condition *sine qua non* de l'obtention du diplôme. Cela a donné lieu à une véritable mascarade d'évaluation que le SNES a dénoncée.

Le ministère avait envisagé d'imposer la validation de la totalité du socle pour la session 2010 mais il a dû repousser l'échéance à la session 2011. La seule nouveauté pour la session 2010 est l'introduction d'une épreuve orale d'histoire des arts qui devra être expérimentée dans tous les collèges. Cette épreuve comptera à titre transitoire comme une épreuve facultative avec prise en compte des seuls points au-dessus de 10.

Quand la validation de tout le socle aura été imposée, le contrôle continu et les épreuves terminales risquent de disparaître au profit de l'évaluation des seules compétences du socle. Le ministère a tenté de ne prendre en compte que les points au-dessus de 10 dans le contrôle continu à partir de la session 2010 mais il a dû reculer face à nos protestations. Le risque, à terme, n'est pas écarté pour autant.

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Circulaire n° 2007-115 du 13/07/07 (BO n° 28 du 19/07/07).
Circulaire n° 2008-80 du 5 juin 2008 (BO n° 25 du 19 juin 2008).

Aux trois domaines initiaux (aide aux devoirs, pratique sportive, pratique artistique et culturelle), la circulaire de rentrée 2009 ajoute la pratique orale de l'anglais. Le risque est réel de voir certains contenus d'enseignement pris en charge dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par des associations : chorale, pratiques artistiques et sportives, pratique d'une langue vivante par exemple. Le CA doit donner un avis préalable : le SNES appelle à veiller aux contenus des activités proposées, au respect du volontariat des personnels et à refuser tout projet de substitution aux enseignements. Il demande l'abandon de l'accompagnement éducatif tel qu'il a été pensé par le ministère et revendique la mise en place de dispositifs de soutien au sein de l'Éducation nationale, pleinement intégrés dans le service des enseignants, et un « accompagnement à la scolarité » qui ne se substitue pas aux activités en classe et qui respecte la charte de 2001.

DIMA, PIM ET CPA : TROIS DISPOSITIFS VERS L'APPRENTISSAGE

La circulaire de rentrée 2009 évoque trois dispositifs dérogatoires qui peuvent coexister : le DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance), les CPA (Classes préparatoires à l'Apprentissage que DIMA devait pourtant remplacer) et le PIM (Parcours d'Initiation aux Métiers) qui correspond à la première phase, sous statut scolaire, de l'Apprentissage Junior qui a été suspendu. DIMA et PIM ne font l'objet d'aucun texte de cadrage. La multiplication de ces dispositifs est inquiétante car elle peut conduire à un délestage massif du collège.

PDMF : PARCOURS DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS ET DES FORMATIONS

Circulaire n° 2008-092 du 11-7-2008
Un parcours de découverte des métiers et des formations doit être mis en place dès la rentrée 2009 pour tous les élèves de la classe de Cinquième à la Terminale, selon un programme pluriannuel inscrit dans le projet d'établissement et soumis au conseil d'administration. Le parcours est censé se dérouler avec des formes différentes selon les niveaux (stages, visites, rencontres avec professionnels), dans des lieux divers (collèges, lycées, LP, CFA, entreprise...) et avec des intervenants et un encadrement variés (professeur principal, enseignant assurant la DP 3, CO-Psy...). Il se met en place sans moyens particuliers : il faut donc s'assurer qu'il n'ampute aucun horaire disciplinaire. Les personnels doivent aussi veiller à ne rien se laisser imposer en terme de surcharge de travail, ou de tâches qui ne relèveraient pas de leurs missions (refuser toute substitution aux CO-Psy par exemple). (voir http://www.snes.edu/spip.php?article_16218)

ÉDUCATION PRIORITAIRE

Circulaire n° 2006-058 du 30/03/06
Fermeture des collèges dégradés : circulaire n° 2009-074 du 5-5-2009

La circulaire de rentrée 2009 privilégie explicitement le couple expérimentation/contractualisation à l'attribution de moyens supplémentaires. Elle annonce par ailleurs le repérage des collèges dégradés devant fermer « s'il s'avérait que leur situation n'était pas réversible ». Le SNES a condamné la réforme des ZEP de 2006 qui vise à abandonner la plupart des élèves de milieu populaire et exige une véritable relance de l'éducation prioritaire.

HISTOIRE DES ARTS

Arrêté du 11-7-2008. BO n° 32 du 28 août 2008.
Cet enseignement est imposé en collège dès la rentrée 2009 (avec une épreuve au brevet, voir paragraphe sur le DNB) et dans certains lycées de manière expérimentale, avant généralisation. Il est censé concerner toutes les disciplines, mais

au collège plus particulièrement les arts plastiques, l'éducation musicale et l'histoire. Ses contenus sont fixés par un arrêté d'organisation. Le SNES a dénoncé l'imposition de cet enseignement sans aucune concertation sur l'opportunité de sa mise en place et ses modalités possibles. Pour approfondir et consulter l'avis du SNES : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique4750>

LYCÉE

ENSEIGNEMENT DES LV : RAPPELS

• **Groupes de compétences** : l'enseignement par groupes de compétences, que le SNES continue de refuser, ne peut se faire sans vote préliminaire au CA. Ce type d'organisation n'est donc pas obligatoire.
• **Stages intensifs d'anglais** : organisés sur la période des vacances scolaires, ces stages ne sont obligatoires ni pour les élèves ni pour les enseignants. Leur mise en place doit se faire après un vote au CA. Le SNES n'est pas dupe de la communication ministérielle sur le sujet et il s'oppose à ce dispositif dont l'efficacité n'est pas avérée. Il demande le retour à 3 heures par classe et par niveau dans des groupes-classes de moins de 20 élèves.

TPE

BO n° 41 du 10/11/2005, BO n° 31 du 1/09/2005 : évaluation des TPE.
BO n° 25 du 19/06/2008 : liste des thèmes de TPE pour l'année 2009-2010 (idem 2008-2009).

EPS

BO n° 29 du 26/07/2007
Épreuve obligatoire ponctuelle EPS à compter de la session 2008.

BACCALAURÉAT STG

BO n° 31 du 1/09/2005.
BO n° 10 du 9/03/2006, n° 12 du 23/03/2006, n° 4 du 25/01/2007.
Épreuves de LV : **BO n° 42 du 16/11/2006 et BO n° 45 du 7/12/2006. BO n° 35 du 18/09/2008 et n° 36 du 25/09/2008.**
Voir aussi http://www.snes.edu/spip.php?rubrique_4892.

BACCALAURÉAT ST2S

BO n° 41 du 15 novembre 2007
La liste des épreuves de la série ST2S, leur coefficient, nature et durée sont fixés par l'arrêté du 12 octobre 2007. Voir aussi le site du SNES : <http://www.snes.edu/spip.php?article8066>
Pour plus de précisions, consultez aussi : <http://eduscol.education.fr/D0055/listepveserieST2S.htm>



BACCALAURÉATS STI ET STL

Aucune nouveauté, le ministère ayant choisi de différer encore les décisions concernant ces séries. Leur avenir est donc lié en partie aux décisions que prendra le ministre sur « la réforme du lycée ». Cela concerne également les séries hôtellerie et arts appliqués. Il est à noter que le rapport « Descoings » a souligné en juin l'urgence de la réforme de ces séries.

TOUS BACCALAURÉATS TECHNOLOGIQUES

BO n° 23 du 8/06/06
Épreuve de philosophie.

SECTIONS INTERNATIONALES DE LYCÉE

BO n° 29 du 16/07/09

PROGRAMMES

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

BO n° 29 du 16/07/2009

PROGRAMMES EN COLLÈGE

Voir rubrique « Socle commun ».

PROGRAMMES EN LYCÉE

PROGRAMMES LIMITATIFS DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN CLASSE DE TERMINALE

BO n° 26 du 25/06/2009

Liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de Terminale : enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries.

TERMINALE LITTÉRAIRE

BO n° 15 du 9/04/2009

Programme de littérature.

BO n° 18 du 1/05/2008

Épreuve d'anglais langue de complément au baccalauréat, programme de lecture session 2010.

CLASSE DE PREMIÈRE

BO n° 39 du 1/11/2007

Enseignement scientifique : thèmes du programme en ES et L, année 2009-2010.

BO n° 40 du 2/11/06

Français : Premières générales et technologiques.

CLASSE DE SECONDE

BO n° 30 du 23/07/2009

Programme de mathématiques

L'importante mobilisation à l'initiative du SNES a contraint l'inspection générale à abandonner son projet initial et à entendre les demandes des personnels.

ST2S

BO n° 36 du 5/10/2006

Organisation et horaires des enseignements des classes de Première et Terminale de la série « Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ». **BO HS n° 2 du 26/10/2006 et BO n° 14 du 5/04/2007**
Les contenus d'enseignement de sciences sanitaires et sociales en Première (rentrée 2007) et Terminale (rentrée 2008) en ST2S.

BO du 6/09/2007

Programmes d'histoire géographie pour la classe terminale ST2S.

BO n° 27 du 6/07/2006

Philosophie dans les classes de Terminales TMD.

POST-BAC

Pour les classes prépas :

<http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3188>

Programmes : **BO n° 27 du 2 juillet 2009**

Pour les BTS et post-bac technologiques : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3187> et les référentiels des diplômes sur http://www.cndp.fr/produits/pubadmin/acc_bdep.htm

NOS CARRIÈRES

La carrière est un droit statutaire pour les fonctionnaires. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs développent une politique d'individualisation et tendent à affaiblir les repères collectifs qui assurent à chacun et à tous une garantie de progression selon des règles communes.

L'année dernière, le ministre a tenté de réduire le champ d'intervention des élus des personnels dans les commissions paritaires. Le SNES et ses élu-e-s ont combattu et mis à mal ces orientations ministérielles.

Raison de plus pour être attentifs aux éléments constitutifs de la carrière : notation, avancement, mutations, accès aux hors-classes, changements de corps. Les mutations et les changements de grade et de corps sont définis dans nos statuts et sont régis par des notes de service ministérielles annuelles. La déconcentration accrue des mutations comme des modalités de gestion des hors-classes brouille de plus en plus le cadre commun et les règles nationales. Le SNES et ses élu-e-s combattent ces choix et agissent pour des carrières plus attractives fondées sur la qualification et préservant le sens de nos métiers.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Pour les certifiés, AE, CPE, CO-Psy et les agrégés, la carrière comporte onze échelons en classe normale. Elle est parcourue à des rythmes variables (grand choix, choix et ancienneté). En hors-classe, l'avancement s'effectue selon un rythme unique. Le passage d'un échelon à un autre détermine l'augmentation du traitement indiciaire. Le SNES revendique une amélioration pour l'ensemble de la carrière, tout particulièrement pour les débuts de carrière.

Pour toutes ces opérations de gestion, n'oubliez pas de nous faire parvenir votre fiche syndicale

RECLASSEMENT

C'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'assistant d'éducation, d'aide-éducateur ayant réussi le concours 3^e voie, de contractuels... ou, pour les titulaires de CAPET, de services accomplis dans l'industrie). Dans la plupart des cas, la prise en compte des services de non-titulaire est soumise à certaines conditions. Le SNES revendique des améliorations, notamment pour les contractuels. Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les rectorats.

NOTATION

La notation est annuelle. Les agrégés et certifiés ont une double notation, administrative et pédagogique. Les PEGC, les AE – le SNES revendique la mise en extinction définitive du corps – et les CPE n'ont qu'une note administrative, ce que nous contestons. La note administrative est attribuée par le recteur sur proposition du chef d'établissement. La note pédagogique est attribuée par l'inspection. La notation pédagogique des certifiés s'effectue sur la base d'une grille à caractère statutaire qui n'est pas respectée. Comme le SNES le demandait, le ministère a engagé une refonte de la notation pédagogique des agrégés selon des procédés que nous avons contestés (voir L'US Mag n° 682). Le SNES intervient pour réduire les nombreuses inégalités entre les disciplines, entre les établissements. Il revendique la mise à plat de l'ensemble de la notation avec contrôle paritaire et des possibilités d'appel en CAPA. Dans plusieurs académies, des procédures se sont ainsi mises en place.

ACCÈS À LA HORS-CLASSE

Acquis du SNES en 1989 après des actions d'ampleur, l'accès à la hors-classe est un débouché de carrière qui permet une amélioration significative du traitement indiciaire au-delà du 11^e échelon de la classe normale.

Depuis 2003, le ministère a bouleversé les modalités d'accès en en confiant aux recteurs la responsabilité principale. Si les batailles impulsées par le SNES et l'intervention de ses élus dans les CAPA parviennent à contenir l'arbitraire, il n'en reste pas moins que les avis requis des chefs d'établissement et de l'inspection produisent nombre d'inégalités et d'injustices entre les aca-

OPÉRATION DE GESTION	QUI EST CONCERNÉ ?	QUAND S'EFFECTUE LA DEMANDE ?	COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?	OÙ TROUVER LES RÉFÉRENCES ?	DATE DES RÉSULTATS (CAP CONSULTÉE)
Avancement d'échelon	TOUS		L'examen est automatique	L'US supplément carrières (publication décembre) Fiche syndicale	Certifiés, AE, CPE, CO-Psy (CAPA) : calendrier rectoral (décembre à mars en général). Agrégés, détachés, chaires supérieures (CAPN) : février
Demander un temps partiel	TOUS	Souvent décembre. Au plus tard 31 mars sauf en cas de mutation interacadémique		Décret 82-624 Note de service 28/04/2004 BO n° 18 du 6 mai 2004 Mémento du S1	
Demander une CPA à la rentrée 2010	Avoir 57 ans au 31/12/2010, 33 années cotisations dont 25 service public.	Souvent en décembre. Au plus tard, deux mois avant la rentrée.	Selon circulaire rectorale	Ordonnance 82-297. Décret 2003-1307. Mémento du S1 Mémo retraites FSU	
Mutations interacadémiques	Stagiaires et titulaires sur demande	Novembre-décembre	Via I-PROF	BO fin octobre Circulaire rectorale L'US suppl. mutations Fiche syndicale	Mars (FPMN)
Mouvements spécifiques	CPGE, sections internationales et autres postes spécifiques de compétence ministérielle	Novembre-décembre	Via I-PROF et dossier papier	BO fin octobre L'US supplément mutations Fiche syndicale	Mars (FPMN)
Mutations intra-académiques	Mutés au mouvement interacadémique et personnels de l'académie	Mars-avril	Via I-PROF et dossier papier pour les demandes sur poste SPEA	BO fin octobre Circulaire rectorale L'US suppl. mutations Fiche syndicale	Mi-juin (FPMA)
Notation administrative	TOUS	Calendrier rectoral (mars-avril en général)	Proposition du chef d'établissement communiquée pour signature à chacun(e). Contestation adressée au recteur en cas de désaccord.	Circulaire rectorale L'US supplément carrières (publication décembre)	En cas de contestation : avril-mai (CAPA pour tous sauf chaires supérieures, CAPN) Péréquation nationale pour agrégés
Notation pédagogique	TOUS	Après inspection individuelle par IPR ou IG, rapport d'inspection	Si problème, adresser lettre circonstanciée à l'inspection, copie au doyen de l'inspection générale de la discipline	L'US supplément carrières (publication décembre)	Notice annuelle de notation et communication via I-PROF : • rectorale pour certifiés AE, CPE, CO-Psy ; • ministérielle pour agrégés
Accès à la hors-classe et classe exceptionnelle (PEGC)	Certifiés, CPE, PEGC		Via I-PROF Vérifier et compléter son dossier (diplômes, activités professionnelles...)	BO novembre L'US supplément carrières (publication décembre) Fiche syndicale	Mai à juillet (CAPA)
Accès à la hors-classe	Agrégés		Via I-PROF-SIAP vérifier et compléter son dossier (diplômes, activités professionnelles...).	BO novembre L'US supplément carrières (publication décembre) Fiche syndicale	Janvier à avril (CAPA) Juin-juillet (CAPN)
Accès au grade de DCIO	CO-Psy	Décembre	SIAP-dossier ou I-PROF dont l'usage devrait être généralisé	BO novembre L'US supplément carrières (publication décembre)	Janvier (CAPA) Avril-mai (CAPN)
Accès aux chaires supérieures	Agrégés exerçant en CPGE (avoir atteint le 6 ^e échelon et conditions de service)				Mai : examen des propositions de l'inspection générale (CAPN)
Accès au corps des agrégés	Certifiés	Janvier	Via I-PROF pour constituer son dossier obligatoire de candidature	BO novembre L'US supplément carrières (publication décembre)	Février-mars (CAPA) puis avril-mai (CAPN)

SIAM : connexion Internet pour la saisie des demandes de mutation. SIAP : connexion Internet pour la saisie des demandes de promotion. I-PROF : système informatique de consultation et de mise à jour du dossier administratif individuel. CAPA : commission administrative paritaire académique (niveau rectoral). CAPN : commission administrative paritaire nationale (niveau ministériel). FPMA : formation paritaire mixte académique issue des CAPA. FPMN : formation paritaire mixte nationale issue des CAPN.

démies, les disciplines, les établissements et que nombre de collègues sont privés de ce légitime débouché de fin de carrière.

Le SNES a obtenu ces trois dernières années une augmentation très significative du nombre de promotions et entend continuer son action pour améliorer les conditions de promotion dans l'intérêt de tous.

CHANGEMENT DE CORPS (accès au corps des certifiés, des agrégés ou des chaires supérieures)

Prévu par les statuts et sous certaines conditions, le changement de corps peut s'effectuer par concours (externe et interne) ou par liste d'aptitude. L'accès aux chaires supérieures (agrégés exerçant

en CPGE) s'effectue seulement par liste d'aptitude. L'extinction du corps des AE n'a que trop tardé. Le SNES revendique une unification progressive des corps du second degré au niveau agrégés.

SECONDE CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS

Le ministère a transféré aux recteurs d'académie la mise en œuvre de la seconde carrière. Il convient donc de suivre la publication des postes proposés sur les sites académiques. À peine quelques dizaines de postes ont été proposés en catimini depuis avril 2007 et les suppressions massives d'emplois dans toute la fonction publique rendent encore moins crédible ce dispositif. CO-Psy et CPE sont exclus du dispositif. (Décrets 2005-959 et 2005-960, arrêté du 29 septembre 2005.)

Plus d'informations...



NOS SERVICES

NOS SERVICES

Nos obligations de service demeurent régies par les décrets du 25 mai 1950 modifiés en 1968, 1999, 2002 et 2005. L'abrogation du décret Robien de février 2007 sur les services s'est accompagnée d'un engagement ministériel de respecter pleinement les conditions d'application des décrets telles qu'elles prévalaient antérieurement et donc les circulaires qui avaient été abrogées dans la foulée du décret Robien. Veillons donc à les faire pleinement respecter. La définition de nos services, leur durée hebdomadaire sont des éléments statutaires qui s'imposent aux chefs d'établissement comme aux recteurs qui doivent les respecter (arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1991). En cette rentrée 2009, par tous les moyens, y compris en versant une prime annuelle à ceux et celles qui accepteraient plus de trois HSA, le gouvernement cherche à imposer un recours massif aux heures supplémentaires pour compenser en partie les suppressions massives d'emplois. Cela nous impose plus que jamais de défendre nos droits : enjeu pour nos conditions de travail et nos emplois du temps, c'est aussi le sens du métier que nous devons défendre.

SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Déterminé et remis lors de la prérentrée par le chef d'établissement, votre service est fondé sur des droits statutaires. Hebdomadaire, il est défini pour l'année scolaire. Il ne peut excéder le maximum de la catégorie auquel vous appartenez (**18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés**, y compris depuis la rentrée 2002 pour les disciplines artistiques, c'est la base de calcul de votre service), sous réserve des minorations ou majorations de service qui sont dues. Effectifs pléthoriques, première chaire, responsabilité du laboratoire, du cabinet d'histoire apportent des minorations et modifient donc à la baisse le maximum de service dû. Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé. Si le service ainsi déterminé comporte plus de huit heures de cours dans des classes de moins de vingt élèves, le maximum de service peut réglementairement être majoré d'une heure. Les dédoublements, les TP, TD, modules... n'interviennent pas dans le calcul des heures dites à faible effectif. Une seule HSA peut être imposée. **Attention :** un certifié qui a droit à une première chaire et assure une heure de labo a un maximum de service de 16 heures effectives devant les élèves. L'HSA imposable est donc la 17^e devant les élèves.

Ce service est un service hebdomadaire et non annualisé, sauf situations très particulières. L'enseignant ne peut donc pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps. Tous les enseignants donnant l'intégralité de leurs services en classes préparatoires sont depuis la rentrée 2004 soumis aux mêmes obligations de service quelle que soit la filière : 10 heures en première année pour un effectif compris entre 20 et 35 élèves et 9 heures en seconde année pour la même tranche. En cas de service partiel, toute heure donnée en CPGE compte pour une heure et demie.

TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est de droit pour raisons familiales, dans certains cas sur avis du médecin de prévention et pour créer ou reprendre une entreprise. Pour les autres situations, le temps partiel est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration. Contacter la section académique du SNES. Le choix d'exercer à temps partiel vaut pour l'année scolaire, sauf pour élever un enfant de moins de trois ans ; il peut alors suivre le congé de maternité ou le congé parental, et cesser aux trois ans de l'enfant (avis du Conseil d'État 286489). La règle commune prévoit une fraction de service de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %⁽¹⁾. La loi du 21 août 2003 impose aux enseignants un nombre entier d'heures hebdomadaires, qui peut-être modulé d'une semaine à l'autre. À temps partiel, on ne peut percevoir d'heures

supplémentaires (sauf HSE dans la limite de 36). En cas de nécessité, l'arrêté doit être revu pour adapter la quotité du temps partiel au service. **La rémunération brute** est proportionnelle à la durée du service, elle est toutefois majorée entre 80 % et 90 % et se calcule de la manière suivante : quotité de temps partiel aménagée en $\% \times 4/7 + 40$. Exemple : la rémunération associée au temps partiel de 80 % est ainsi de 85,7 % ($80 \times 4/7 + 40 = 85,7$).

La prime de transport, les indemnités pour frais de déplacement et l'indemnité de professeur principal sont versées au taux plein. Les autres indemnités sont proportionnelles à la fraction de rémunération.

Cas particulier du 80 % : suite aux interventions du SNES, cette possibilité est bien ouverte aux certifiés (80 % = 14,4/18) qui peuvent ainsi cumuler surrémunération et complément de libre choix d'activité versé par la CAF. Le service dû sera, par exemple, de 14 ou 15 heures selon les semaines. Le SNES revendique la surrémunération à partir de 75 % du service.

Références : décret 82-624 modifié et note de service du 28 avril 2004 (BO n° 18 du 6 mai 2004). *N.B. :* les enseignants à temps partiel ont droit aux heures de décharge statutaire telles que définies pour les enseignants à temps plein.

HEURES DE DÉCHARGE STATUTAIRE (heure de première chaire, labo, de vaisselle, etc.)

Toutes les décharges statutaires ont été rétablies avec l'abrogation du décret Robien sur les services, mais l'administration tente parfois de l'ignorer.

Heure de première chaire

Minoration d'une heure du maximum de service dû pour tout professeur enseignant six heures ou plus en classe de Première, Terminale, CPGE, STS (décrets de 50 modifiés et décret du 8 mars 1968 pour les STS). Les classes en parallèle (même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat) comptent pour une seule classe. TP, TD, heures de module et heures dédoublées sont comptabilisées une fois par classe. Les heures de TPE et d'ECJS sont prises en compte pour le calcul de la première chaire.

Heure de laboratoire

Minoration de service attribuée au professeur qui assure la gestion du laboratoire de sciences physiques, de SVT, de langues, de technologie, du cabinet d'histoire et géographie, dont l'ampleur est soumise à condition (appréciation du recteur en fonction de l'importance de l'établissement). Selon les engagements ministériels, la situation de la rentrée 2006 doit être au moins reconduite, les circulaires d'application n'ayant pas été réactualisées après l'abrogation du décret Robien.

Heure de préparation dite heure de vaisselle

Décharge réglementaire d'une heure pour tout professeur de SVT et de sciences physiques ayant un service d'au moins huit heures, y compris en temps partiel, dans un établissement où n'existent ni agent de labo (personnel de laboratoire ou agent de service affecté au labo), ni professeur attaché de laboratoire.

Pondération

Heure d'enseignement décomptée pour une heure et quart en STS et pour une heure trente dans le cas d'un service en CPGE.

HEURE SUPPLÉMENTAIRE ANNÉE (HSA)

Les HSA correspondent à toute heure effectuée sur l'année au-delà du maximum de service (voir service). Une seule heure supplémentaire année peut être imposée par nécessité de service (décret 99-880 du 13 octobre 1999), sauf dans les cas suivants : CPA, temps partiel, enfants en bas âge, certificat médical, études ou préparation d'un concours. Les dispositions imposées par le ministère sur les remplacements de courte durée ne modifient pas les décrets de 1950 sur les HSA.

HEURE DE SUPPLÉANCE ÉVENTUELLE OU EFFECTIVE (HSE)

Les HSE, payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, préparation d'une sortie, d'un voyage, etc.) mais des chefs

TZR (TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT)

Un TZR est un enseignant titulaire d'un poste de remplacement sur une zone définie.

Les obligations de service sont liées au corps et ne découlent nullement de l'emploi occupé. Les TZR, qu'ils soient affectés à l'année ou pour effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée, doivent effectuer leur service dans leur discipline ou spécialité de recrutement (art.1 du décret du 17 septembre 1999 : « conformément à leur qualification »). Les TZR ont les mêmes droits que les collègues en poste fixe en matière de maxima de service et d'abattements de service (classes surchargées, première chaire...). En la matière, ils sont toujours régis par les décrets du 25 mai 1950. Cependant, ceux qui assurent des remplacements de courte et moyenne durée sont tenus d'assurer « le service effectif des personnels » remplacés et perçoivent alors à ce titre des heures de suppléance éventuelle (HSE). L'établissement de rattachement doit être arrêté au moment de la nomination en tant



que TZR et ne peut être modifié ultérieurement, même à titre rétroactif. Trop de recteurs s'affranchissent encore de cette réglementation, ce qui doit être contesté. Les suppressions massives de postes et l'absence de recrutement à hauteur des besoins aggravent la situation de tous, en premier lieu celles des TZR et des non-titulaires.

Ce à quoi il faut veiller :

- aux conditions de votre affectation ;
- aux conditions de mise en œuvre du remplacement de courte et moyenne durée : arrêté d'affectation écrit, ou lettre de mission, adressés par le rectorat. Un TZR ne peut pas être chargé à l'intérieur d'un établissement de suppléances au pied levé ;
- au respect des limites de la zone ;
- au respect de la qualification : pas de service, ni de complément de service en CDI ou dans une discipline différente de celle de la qualification ;
- au versement des indemnités dues : ISSR, part modulable de l'ISOE, ISS-ZEP, établissement sensible, etc.

d'établissement en font un usage abusif en les attribuant pour des activités régulières (coordination, heure de labo, voire enseignement du type IDD...), ce qui n'est nullement réglementaire. Il faut exiger que tout ce qui peut statutairement l'être soit pris en compte dans le service. Vous pouvez en effet toujours refuser une activité qui vous est proposée en HSE.

STAGIAIRE EN FORMATION

Depuis 2007, avec la réforme des IUFM que nous contestons, leur service hebdomadaire a été augmenté et peut aller jusqu'à 8 heures. Pour les CPE et les enseignants stagiaires de documentation, le service est de 16 heures maximum. Aucune heure supplémentaire ne peut leur être imposée. Le SNES exige qu'ils ne soient pas affectés en ZEP, ni ne se voient confier de classes difficiles ni de classes à examen (ce qui devient très difficile en lycée dans certaines disciplines avec les épreuves anticipées). Ils ont un conseiller pédagogique qui les suivra et les aidera tout au long de l'année. *Voir mémo IUFM.*

STAGIAIRE EN SITUATION

Leur service est de 18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés ; ils ne peuvent se voir imposer d'heures supplémentaires. Toutes les minorations ou majorations de service prévues par les décrets de 1950 s'appliquent (voir heures de décharge).

ENSEIGNANTS DOCUMENTALISTES, CPE, CO-PSY

Le service est de 30 heures effectives en documentation, et de 35 heures pour les CPE et les CO-Psy.

NON-TITULAIRES

MA, contractuels, vacataires ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Les dispositions générales concernant la protection sociale des non-titulaires sont dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Avant de prendre un poste, il faut bien se renseigner sur la nature et la durée du contrat afin d'en connaître tous les termes, et signer un PV d'installation rapidement dans l'établissement.

PERSONNELS DE SURVEILLANCE (MI-SE)

Leur service est de 28 heures effectives. Pour poursuivre leurs études universitaires, ils ont droit à cinq ou six demi-journées de liberté suivant l'implantation de leur établissement. Les maîtres d'internat doivent pouvoir compter 48 ou 72 heures consécutives de liberté. La meilleure solution pour le choix des demi-journées reste un accord de l'ensemble des MI-SE. Congés d'examens et concours : quatre jours d'exonération de service.

ASSISTANT D'ÉDUCATION (AED)

Le statut a été créé en 2003 en substitution aux MI-SE et aux aides-éducateurs. Les AED sont recrutés sur la base d'un contrat individuel à durée déterminée établi par le chef d'établissement, après validation du recrutement et des termes de chaque contrat par le conseil d'administration. La durée maximum est de 3 ans, renouvelable une seule fois, mais des contrats inférieurs à une année



(1) La quotité de 90 % ne peut être choisie pour un temps partiel de droit.

NOS TRAITEMENTS ET PENSIONS

Les traitements ont été augmentés de 0,5 % en juillet 2009. Ils le seront de nouveau de 0,3 % en octobre. La valeur annuelle du point d'indice est de 55,1217 €.

Lors du rendez-vous salarial 2009, tenu en juin, le gouvernement a refusé de voir le retard des traitements sur les prix, aggravé par le pic d'inflation de 2008, et a confirmé une politique basée sur le développement des heures supplémentaires, sur les indemnités, allant jusqu'à annoncer des mesures prochaines « d'intéressement collectif ». Les pensions de retraite ont été revalorisées au 1^{er} avril de 1 %, alors que le SNES estimait à 3 % la revalorisation due aux retraités. Les tableaux de traitement, les barèmes des indemnités, des heures supplémentaires, des allocations et des prestations familiales ou sociales sont disponibles dans « Le point sur les salaires », régulièrement actualisé sur le site du SNES dans l'espace « publications ».

GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat)

Inscrite dans les accords minoritaires de février 2008, la GIPA a remplacé la bonification indemnitaire. Le décret 2008-539 et l'arrêté du 20 mai 2009 prévoient l'attribution de la GIPA aux titulaires, et aux non-titulaires employés de manière continue pendant quatre années au moins, dont le traitement indiciaire accuse une perte de pouvoir d'achat. Sont donc concernés en 2009 dans le second degré les collègues qui n'ont pas changé d'échelon entre le 31/12/04 et 31/12/08. Le versement est automatique. Le montant de la GIPA est déterminé à partir de l'indice détenu à ces deux dates.

PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER

Revendiquée par le SNES, cette prime a enfin été créée à la rentrée 2008. 1 500 euros brut versés en deux fois aux enseignants du second degré, CPE, CO-Psy affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'Éducation nationale. Premier versement en novembre. Décret 2008-926.

INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION (ISOE)

Versée mensuellement, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE

(99,13 euros) est versée à tous les enseignants ; les CPE ont une indemnité spécifique, et les enseignants-documentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié ! Ce que le SNES conteste. Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux ; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

DÉPLACEMENTS DOMICILE TRAVAIL

En région parisienne l'employeur rembourse 50 % de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au travail par les transports en commun (décret 82-887).

Dans les autres régions, une prise en charge limitée à 51,75 euros par mois, à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement annuel ou mensuel à un mode de transport collectif, est mise en place depuis le 1^{er} janvier 2007 (décret 2006-1663). Il convient d'en faire la demande en fournissant les justificatifs appropriés.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Une heure année donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en neuf tranches (octobre-juin). Le taux des HSA dépend du corps

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT MALADE

Par année, la durée ne peut excéder le nombre de demi-journées de service par semaine +2. Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit. Circulaire 2002-168 (BOEN du 29 août 2002).

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale. Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dans la limite de 22 allocations par mois, d'un montant de 41,17 € pour un couple, 48,92 € pour une personne seule.

auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824 du 17 septembre 1999). Depuis la publication du décret 2008-199, augmentant les HSE (+ 9 %), les suppléances de courte durée sont rémunérées comme les autres HSE : 1/36 d'une HSA, majoré de 25 %.

Les HS restent sous-payées.

Seules les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'activité principale sont défiscalisées (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007).

Le décret 2008-927 a créé une indemnité de 500 euros brut pour les enseignants, qui ayant la totalité de leur service dans des classes de l'enseignement secondaire, effectuent au moins 3 HSA.

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Il est rémunéré par une HSE pour les professeurs. En réponse au SNES qui contestait le taux inférieur prévu pour les CPE et les documentalistes, l'arrêté du 21 janvier 2009 (JORF du 23/01) l'a relevé à 30 euros (brut). La différence est réduite, mais elle demeure.

AUTORISATION DE CUMUL

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire et si elles demeurent « accessoires ». Une demande précise doit obligatoirement être formulée par écrit. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation est supposée donnée. Le temps partiel n'est plus un obstacle à l'autorisation. Loi 2007-148, décret 2007-658.

RETRAITE

En règle générale, le droit à la retraite est acquis à 60 ans. Les exceptions (handicap, situation familiale, services actifs) sont définies par l'article L24 du CPCMR.

Environ un an avant le départ en retraite, déposer la demande de radiation des cadres et de versement de la pension. Attention, certains rectorats rejettent la demande de modification de la date de la retraite, une fois le dossier déposé.

S'il y a lieu, c'est à l'intéressé de formuler les autres

demandes auprès de la CRAV (pour le régime général) et des régimes complémentaires dont l'IRCANTEC. La constitution du dossier de retraite peut s'avérer complexe d'autant que le droit à l'information ne se met en place que très progressivement. La procédure du DEDP (Dossier d'examen des droits à pension), qui doit être adressé deux ans avant l'âge légal de départ, est maintenue. Au besoin, demander ce dossier.

Pour évaluer le montant de sa future pension, déterminer au mieux la date de sa retraite, consulter le mémo FSU ou une permanence syndicale.

RETRAITE ADDITIONNELLE

Le versement de la prestation de la retraite additionnelle ne peut intervenir qu'après 60 ans et sur demande. S'il a lieu au moment de la retraite, il est opéré en deux temps, les droits acquis au cours de la dernière année d'activité étant comptabilisés ultérieurement. Droits acquis, voir « le point sur les salaires ».

VALIDATION POUR LA RETRAITE : ATTENTION AUX DÉLAIS !

Prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite. Donne lieu à retenue dont le montant est calculé sur la base de l'indice de rémunération perçue au moment du dépôt de la demande de validation. La demande doit être déposée dans les deux années qui suivent la titularisation. Les services effectués à temps partiel, ou incomplets peuvent faire l'objet d'une validation. Toutefois, les conditions de leur validation peuvent rendre celle-ci sans intérêt ou défavorable. Le délai d'un an pour accepter la validation permet de se renseigner auprès du SNES.

AVANCE SUR TRAITEMENT

En cas de retard de prise en charge et de mise en paiement, les rectorats peuvent adresser une avance de 90 %. S'adresser par écrit au service gestionnaire du rectorat et alerter la section académique du SNES.

CHÔMAGE, PREMIÈRE DÉMARCHÉ

Inscription à Pôle emploi et constitution d'un dossier au rectorat. Voir avec la section académique, les versements connaissant des retards fréquents. Il convient d'agir collectivement pour le réemploi et le respect des droits de chacun.

ALLO, LE SNES

STANDARD : 01 40 63 29 00

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

01 40 63 29 30

POUR OBTENIR DIRECTEMENT UN CORRESPONDANT OU SON SECRÉTARIAT

Rémunérations, statuts, carrières .. 01 40 63 29 12
Protection sociale, retraites 01 40 63 29 12
Congés maladie, réemploi..... 01 40 63 29 13
Autres congés, disponibilité, détachement 01 40 63 29 62
Emploi, mutations 01 40 63 29 64
Formation, recrutement, IUFM ... 01 40 63 29 57
Droits et libertés 01 40 63 29 11

Problèmes juridiques 01 40 63 29 57
Enseignants hors de France 01 40 63 29 41
International 01 40 63 27 45
Moyens budgétaires, programmation, Région 01 40 63 29 23
Formation syndicale 01 40 63 28 00

ENSEIGNEMENTS, VIE SCOLAIRE, RECHERCHE ET MÉTIER

Enseignements technologiques .. 01 40 63 29 26
Lycées 01 40 63 29 26
Collèges 01 40 63 29 79
Métier 01 40 63 29 26
Contenus, programmes 01 40 63 29 13
Vie des établissements, conseil d'administration 01 40 63 29 37

Pour les courriels, consulter les adresses sur notre site : www.snes.edu

Post-bac 01 40 63 29 26
Documentalistes 01 40 63 29 32
CNED 01 40 63 29 21
Entrée dans le métier 01 40 63 29 57
Formation continue 01 40 63 29 26

CATÉGORIES

Agrégés 01 40 63 29 62
Certifiés, AE, PEGC 01 40 63 29 64
CO-Psy 01 40 63 29 20
CPE 01 40 63 29 58
Aides-éducateurs et assistants d'éducation 01 40 63 29 11
TZR 01 40 63 29 64
MA, contractuels, vacataires 01 40 63 29 64
Retraités 01 40 63 27 10
MI-SE 01 40 63 29 11

www.snes.edu
LE SERVEUR INTERNET DU SNES



ADHÉREZ AU SNES !

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement (ou à votre section académique pour les isolés)

Date de naissance _____ Sexe : masculin féminin

NOM _____ PRÉNOM _____

Résidence, bâtiment, escalier _____ N° et voie _____

Lieu-dit - Boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Nom de jeune fille _____ Téléphone _____

Établissement d'affectation : code _____ Catégorie _____ Discipline _____

Nom et adresse de l'établissement _____



Un service du SNES

Association de publication créée par le Syndicat national des enseignants de second degré, ADAPT a pour objectif d'alimenter la réflexion sur le système éducatif, les disciplines et les pratiques pédagogiques, d'établir un lien entre recherche et enseignement, de permettre des échanges d'idées et de services entre collègues, bref de valoriser tout ce qui peut améliorer et faciliter l'exercice du métier d'enseignant.

Nous vous invitons à visiter le site des éditions ADAPT <http://www.adapt.snes.edu>

Les ouvrages peuvent être commandés à ADAPT-Éditions, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Tél.: 01 40 63 28 30 - Fax: 01 40 63 28 15
Courriel: adapt@snes.edu